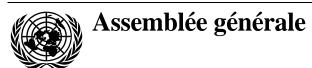
Nations Unies A/65/787



Distr. générale 17 mars 2011

Original: français

Soixante-cinquième session

Point 112 c) de l'ordre du jour Élections aux sièges devenus vacants dans les organes subsidiaires et autres élections : élection de quinze membres du Conseil des droits de l'homme

> Note verbale datée du 1^{er} novembre 2010, adressée au Secrétaire général par la Mission permanente du Congo auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente de la République du Congo auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général et a l'honneur de l'informer que le Gouvernement congolais a décidé de présenter sa candidature au Conseil des droits de l'homme pour la période 2011-2014, lors des élections qui auront lieu en mai 2011 à New York.

À cet égard, la Mission permanente de la République du Congo est heureuse de joindre une note explicative sur l'engagement du Gouvernement congolais en matière de promotion et de protection des droits de l'homme (voir annexe).



Annexe à la note verbale datée du 1^{er} novembre 2010 adressée au Secrétaire général par la Mission permanente du Congo auprès de l'Organisation des Nations Unies

Candidature de la République du Congo au Conseil des droits de l'homme, 2011-2014

Engagements pris volontairement en application de la résolution 60/251 de l'Assemblée générale

La République du Congo s'est toujours inscrite dans la dynamique de la légalité internationale en matière de promotion et de protection des droits de l'homme.

En effet, l'un des objectifs poursuivis par le Gouvernement congolais dans ce domaine est de créer les conditions nécessaires au maintien de la justice et au respect des obligations nées des traités internationaux et autres sources du droit international.

La République du Congo, comme par le passé, pose sa candidature au Conseil des droits de l'homme pour accompagner les efforts de la communauté internationale dans le renforcement de ces droits. Elle s'engage donc à promouvoir et à protéger les principes universels des droits de l'homme, aux niveaux national, régional et international.

La République du Congo a été membre du Conseil des droits de l'homme de 2005 à 2008. Ses prises de position au sein de cet organe, lorsqu'il s'agissait d'examiner les situations de violations des droits de l'homme, témoignent de son engagement d'œuvrer toujours en faveur des idéaux de justice et d'égalité tel que cela est énoncé dans la Charte des Nations Unies qui proclame : « Notre foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité des droits des hommes et des femmes, ainsi que des nations, grandes et petites ».

Il sied de signaler en passant le rôle combien important joué par le Congo dans le combat des Nations Unies contre la ségrégation raciale durant toutes les années de l'apartheid en Afrique.

Participation congolaise aux efforts de la communauté internationale en matière de protection des droits de l'homme

La République du Congo contribue aux efforts des Nations Unies dans la promotion et la protection des droits de l'homme, à travers son adhésion ou la ratification des instruments internationaux des droits de l'homme suivants :

- Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels;
- Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques;
- La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes;

11-26706

- Le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques;
- La Convention relative aux droits de l'enfant;
- La Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;
- La Convention internationale relative à la répression de la traite des femmes majeures.

La République du Congo a déjà procédé à la signature des instruments suivants :

- La Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide;
- Le Protocole de Palerme:
- Les Protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant;
- La Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées;
- La Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.

II. La République du Congo et les droits de l'homme au niveau interne

La Constitution du 20 janvier 2002 réaffirme l'attachement de la République du Congo aux principes de la démocratie et garantit les droits et libertés fondamentaux aux citoyens congolais. Son préambule intègre en son sein les principes fondamentaux proclamés et garantis par :

- La Charte des Nations Unies;
- La Déclaration universelle des droits de l'homme et tous les autres instruments internationaux pertinents relatifs aux droits humains.

L'article 7 de la Constitution dispose que « la personne humaine est sacrée et a droit à la vie. L'État a l'obligation absolue de la respecter et de la protéger. Chaque citoyen a le droit au libre développement et au plein épanouissement de sa personne dans le respect des droits d'autrui, de l'ordre public, de la morale et des bonnes mœurs ».

Les 6 et 8 mai 2009, la République du Congo a présenté son rapport au titre de l'examen périodique universel instauré par le Conseil des droits de l'homme.

Un échange interactif entre la délégation congolaise et la communauté internationale s'est focalisé sur les points suivants :

- Les violations des droits de l'enfant et de la femme;
- Les discriminations et l'exploitation des populations autochtones;
- Les violations sexuelles à l'égard de l'enfant et de la femme;
- Le dysfonctionnement de la justice;

11-26706

• Les violations de la liberté d'expression et de la liberté de la presse.

Sur l'ensemble de ces points, il importe de relever que les femmes bénéficient des mêmes droits que les hommes (le Congo dispose d'une politique genre) dans tous les domaines de la vie.

Les minorités font l'objet d'une attention soutenue du Gouvernement qui a initié un projet de loi portant promotion et protection des droits des peuples autochtones.

Les droits de l'enfant sont garantis, les violations sexuelles réprimées et les libertés publiques garanties. Les personnes handicapées bénéficient elles aussi d'une protection de l'État.

III. Déclaration d'engagements

Dans l'hypothèse où la République du Congo est élue comme membre du Conseil des droits de l'homme, elle s'engagera une fois encore à appuyer les efforts du Conseil dans la promotion et la protection des droits de l'homme partout dans le monde, ce en vertu des conventions y relatives.

Elle devra en outre coopérer avec les États et les organisations de la société civile pour le respect de ces droits, notamment à travers les juridictions compétentes.

11-26706